

CENTRE DE SEJOURS RELAIS

Madame CORALINE
2 ROUTE DU BOIS DU FOUR
12380 ST SERNIN SUR RANCE

Valence d'Albigeois, le 16/09/26

Devis : N° 11190

N° de Client : 20343

Nous avons le plaisir de vous communiquer nos meilleures conditions tarifaires pour votre projet de voyage :

- ❖ Destination : **E. MANHAC + MICROPOLIS**
Au départ de : VALRANCE
- ❖ Dates de départ: du lundi 15 mars 2027 à **09h00**
Date de retour: au mercredi 17 mars 2027 à 18h00
- ❖ Nombre de voyageur: 74
Nombre de véhicules: 1
- ❖ Prix unitaire par véhicule :

Autocar double étage : 1320,00 € TTC

Ce prix comprend :

Un forfait kilométrique sur une base totale de 211,00 kms

A votre charge :

Les kilomètres supplémentaires sur la base de 1,92 € TTC

Les heures supplémentaires sur la base de 23,00 € TTC de l'heure

Nous vous rappelons que ce devis ne tient pas lieu de confirmation !

Il est valable **20** jours sous réserve de disponibilité le jour de la réservation

En espérant que notre offre pourra retenir favorablement votre attention et, désireux de vous apporter notre meilleure collaboration,

Nous vous prions de croire Madame, en l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Barbara CRUSEL

0563564148

BON DE COMMANDE

DEVIS N° 11190/

Nom du Client : **CENTRE DE SEJOURS RELAIS**

Code Client : **20343**

Nom du Responsable (lors du voyage) : Téléphone portable :

Mmail :@.....

Adresse Facturation :
.....
.....

Destination (joindre le programme détaillé) : **E. MANHAC + MICROPOLIS**

Pour une confirmation ferme, ce bon de commande devra nous parvenir avec le programme des déplacements.

Date du Départ : Heure de Départ :

Date de Retour : Heure d'Arrivée (**Fin de service**) :

Adresse du Départ :

Nombre de Passagers : Adultes et Enfants

Véhicules retenus: (mentionner le nombre de véhicules par proposition retenue)

..... Autocar double étage : 1320,00 € TTC

A L'ATTENTION DE NOTRE AIMABLE CLIENTELE

Le client, donneur d'ordre du voyage, déclare avoir pris connaissance de la législation concernant les conditions de travail applicables aux conducteurs, accepte intégralement ces conditions et organisera son voyage en respectant cette législation.

Nous demandons à notre aimable clientèle de bien vouloir prendre en considération, pour la réalisation de ses voyages, les informations ci-dessous relatives aux conditions de travail applicables aux conducteurs d'autocar.

1 – La durée maximum de conduite continue pour un conducteur ne doit pas dépasser **4h30**, au-delà un arrêt de 45 minutes doit être respecté ou durant les 4h30, 45 minutes en 2 périodes : obligation de faire un arrêt de **15** minutes puis un arrêt de **30** minutes, (**l'ordre de faire 15 min. puis 30 min. est impératif**).

2 – La durée maximum de conduite journalière autorisée ne doit pas dépasser **09h00** par journée de travail (portée à 10h00 deux fois par semaine). En plus des temps d'arrêts obligatoires cités au 1er alinéa, un repos journalier de 09h00 consécutives doit être observé.

3 – La durée journalière de travail ne peut dépasser **12h00 d'amplitude globale** (départ dépôt / retour dépôt). Dans le cas où le conducteur bénéficie d'un temps de repos d'au moins 9 heures dans la journée (pendant lequel le car est immobile et le conducteur totalement libre), le repos peut être fractionné en 9 h consécutives en journée, plus 4 h dans les 12 h. Dans ce cas strict, l'amplitude de 12 h peut être dépassée.

4 – Pour tout dépassement d'amplitude, un deuxième conducteur est obligatoire pour doubler le 1er chauffeur dans la limite de 18 heures. Un supplément sera facturé.

5 – Un repos hebdomadaire doit être observé après 6 jours consécutifs de travail.

En séjour, ce repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 24 heures consécutives.

En conséquence, nous demandons à notre clientèle, lors de l'exécution du voyage, de tenir compte de cette réglementation afin d'être en conformité avec la législation. Tout contrôle sur route de gendarmerie ou d'inspection du travail des transports peut entraîner, si cette réglementation n'est pas respectée, l'immobilisation de l'autocar et de son conducteur.

De plus, en cas d'infraction caractérisée, la responsabilité du donneur d'ordre sera engagée.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Pour une confirmation ferme (sous réserve de disponibilité) ce bon de commande devra être accompagné d'un **PROGRAMME PRECIS DES DEPLACEMENTS** accepté et référencé ci-dessus et d'un acompte de **50 %** sur la totalité du voyage

Le solde du voyage est à régler impérativement à réception de facture (sauf accord préalable).

Le non-paiement à l'échéance d'une seule de nos factures entraîne le plein droit d'exigibilité de toutes sommes nous restant dues.

Les frais de recouvrement par voie contentieuse et les frais de justice seront ajoutés au nouveau montant ainsi déterminé. Par le seul fait qu'ils nous remettent commande, nos clients acceptent implicitement nos conditions générales nonobstant toute clause contraire mentionnée sur seule lettre de confirmation. Toute contestation ou litige pouvant se produire sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Arras.

D'autre part, nous dégageons notre responsabilité en cas de perte, de vol ou de casse des objets ou bagages dans nos cars.

Cachet et Signature

Lu et approuvé, le

SIRET 511 268 013 00014 – N.I. Fr78 511 268 013 – APE 4939A – 4939B

Etablissement habilité de tourisme par arrêté préfectoral n°HA 08109004

Immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le n°IM08112001

Page 2 sur 4 – Devis n°11190

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTES

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTES DANS LE CAS D'UN TRANSPORT DE VOYAGEURS SELON DISPOSITION DE LA LOI N°82-1153 DU 30/12/82 DU DECRET N° 2008-828 DU 22/08/08 PUBLIE AU JO DU 24/08/08

Les autocars VOYAGES MASSOL, société au capital de 161000 €, dont le siège social est installé à Valence d'Albigeois, Ld Ginestous. (Bénéficie de la licence communautaire européenne N° 2016/73/0000363) Son dirigeant possède l'attestation de capacité N° VE961200241. Son N° de SIRET est le [51126801300014](#). Elle bénéficie d'établissements secondaires, aux adresses suivantes : 54 chemin de Puech Tours -81380 Lescure d'Albigeois.

Les informations exprimées ci-dessous peuvent paraître strictes ou rigides, mais elles sont rendues obligatoires par la réglementation.
Nous prions le client de nous excuser de l'aspect très strict du propos.

1. Eléments constitutifs des prix :

Amortissement du véhicule concerné sur la durée du voyage

Salaire et charge du (ou des) conducteur(s) selon leur temps de mise à disposition

Taxes de route étrangères - péages - tunnel

Consommables (gazole - pneumatique - lubrifiants) en fonction du kilométrage établi, donc de l'itinéraire déterminé

Frais généraux

Frais annexes, liés au programme ou aux particularités du voyage.

Marge

Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens

2. Programme et Itinéraire du voyage :

Celui-ci doit être clairement défini au moment de l'établissement du devis, il peut être modifié avant le départ sous réserve de l'application des articles 4-6-7-8-14 du présent document. Les lieux de départ et de retour définis par le client, ne peuvent obliger le transporteur à une éventuelle prise en charge en amont ou à la dépose en aval des lieux définis. Si aucun itinéraire particulier n'est demandé par le client, les Voyages Massol détermineront eux-mêmes l'itinéraire le plus judicieux. Celui-ci privilégiera, des trajets autoroutiers. Si la traversée de certains pays nécessite des visas pour des personnes étrangères présentes dans l'autocar, le client devra le stipuler au moment du devis. La réglementation qui s'impose ne correspond pas toujours au souhait de circulation ou d'horaires du client, il est néanmoins nécessaire de s'y soumettre.

3. Réglementation :

L'entreprise, le conducteur et le client sont tenus de respecter les règles ci-dessous définies sommairement :

Temps de conduite (9H/jour et 10H/jour 2 fois/semaine, en périodes de 4H30 maximum coupées d'une période de 45 minutes de coupure consécutives ou de plusieurs coupures d'un minimum de 15 minutes, dont le cumul atteindra 45 minutes).

En cas de conduite au cours de la plage horaire comprise entre 21h00 et 6h00, le transporteur prévoit un double équipage ou limite le temps de conduite continue du conducteur à 4 heures en simple équipage.

Temps de repos (9H à 11H/ entre 2 périodes de travail selon le cas).

Amplitude 12H. Ce n'est pas le temps passé à la disposition du client puisque l'amplitude est le temps passé entre sa prise de service et la fin de son service journalier. Il faut donc y inclure les temps de trajet du conducteur pour arriver à la prise en charge ainsi que le temps pour rentrer à son dépôt. Ce temps peut être ramené sous certaines conditions à 14H.

Dans le cas d'un double équipage, les conducteurs présents en permanence en duo dans l'autocar, sont autorisés à une amplitude de 18H, tout en respectant les mêmes règles de conduite, de coupures et de repos ci-dessus évoquées.

4. La conduite de nuit

S'il est vrai que le transport en autocar de nuit sur longue distance présente des avantages, il faut soulever certaines recommandations :

Les avantages : circulation plus fluide la nuit que le jour, économie d'une nuit d'hébergement.

Bien que la loi ne stipule pas de conditions de travail spécifique pour la conduite de nuit, il est reconnu que le conducteur qui conduit toute la nuit est très souvent victime de fatigue plus ou moins passagère entre 3h00 et 6h00 du matin.

Préconisations :

– Sur les longues distances donc les longues nuits, il est recommandé soit un double équipage soit un partage de la distance pour limiter le temps de conduite au cœur de la nuit.

– Ne pas hésiter à provoquer un ou deux arrêts supplémentaires.

– La question des arrêts peut être organisée avec le transporteur avant le départ ou directement auprès du conducteur.

5. Relais de conducteur :

Les relais de conducteurs sont imposés par la réglementation. Les heures de départ et de retour, le kilométrage et le programme sont les éléments qui motivent ces relais. Le coût du relais est constitué par le salaire horaire du deuxième conducteur, en plus de celui du premier et les éventuels frais de train ou de voiture pour se rendre sur le lieu du relais. Dans certains cas se rajoutent des frais d'hébergement et de repas en amont ou en aval du relais pour le deuxième conducteur.

6. Responsabilité du client donneur d'ordre :

Dans le cadre du décret du 23 juillet 92, et en vertu de l'application du code pénal, votre responsabilité de donneur d'ordre est engagée quant au respect des règles de conduite et de repos du conducteur. Le transporteur et le client doivent s'assurer du parfait respect de ces règles dans la validation du programme. Pendant le voyage, le conducteur est le seul maître à bord pour les faire respecter. Il saura prendre contact avec sa hiérarchie, pour gérer les situations délicates.

7. Heure(s) supplémentaire(s) :

Tous dépassements d'horaires au-delà des horaires contractuels donnent lieu à un supplément de 23 € T.T.C. par heure entamée et par conducteur concerné. Aucune exigence contradictoire avec le respect de la réglementation n'est recevable. Si le non-respect des horaires entraîne la mise en place d'un conducteur relais, les frais engendrés par cette mise en place sont intégralement supportés par le client.

8. Kilomètre(s) supplémentaire(s) :

Tous kilomètres supplémentaires par rapport aux conditions contractuelles donnent lieu à facturation de 1,92 € T.T.C. /km.

9. Non-respect des horaires et du programme pendant le voyage :

Les horaires prévus avant le départ prennent en compte les conditions normales de circulation et de déroulement du transport.

Ils incluent une marge de sécurité permettant d'absorber les aléas. Si la marge de sécurité est dépassée, il y a lieu à indemnisation selon les conditions définies ci-dessus. Tout dépassement de la marge de sécurité est susceptible d'entraîner le bouleversement dans l'organisation du transport par application de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos du conducteur.

10. Voyages supérieurs à 6 jours :

Selon la convention collective des transports de voyageurs, les conducteurs de car ne peuvent travailler plus de 6 jours consécutifs sur le territoire français, le 7ème jour est donc obligatoirement jour de repos. S'il s'agit d'un voyage à l'étranger, ils peuvent travailler 12 jours consécutivement avant un jour de repos. Le cas échéant, le programme devra être bâti avec un jour de repos le moment venu.

11. Mise en place de l'autocar au départ :

Le car se présente 10 minutes avant le départ sur son lieu de prise en charge. Si pour une raison de chargement de bagages ou une autre raison, il devait se présenter plus tôt, il conviendrait de le préciser au moment de l'élaboration du devis afin de l'intégrer dans les coûts et le " timing " réglementaire du conducteur.

12. Visites en cours de voyage :

Le temps passé à l'extérieur de l'autocar par les clients doit toujours faire l'objet d'une information précise au(x) conducteur(s) afin qu'il(s) puisse(nt) gérer ses coupures. En aucun cas le conducteur est à la disposition permanente du client compte tenu de la réglementation.

13. Repas et hébergement du (des) conducteur(s) :

Dans tous les cas, ils sont à la charge du client. Les repas doivent être servis chauds, les logements en chambre individuelle dans un lieu silencieux pour assurer la quiétude du conducteur pendant son repos, et donc la sécurité des passagers.

14. Dimanche et fériés :

Selon la convention collective et l'accord de branche en vigueur, les dimanches travaillés donnent lieu à indemnités pour le conducteur. Nos prix les intègrent si les dates sont clairement communiquées et non modifiées.

15. Validité et révision du tarif :

Le tarif est valable 2 mois à compter de la date du devis. Si des modifications de durée ou d'itinéraires sont engendrées, pour quelque cause que ce soit, avant ou pendant le voyage, le tarif peut donner lieu à modification. Le devis ne sera toutefois validé qu'en fonction des disponibilités au moment de la commande.

16. Parking :

Ceux-ci, souvent obligatoires dans les villes ou sur les sites touristiques, ne peuvent, sauf cas particuliers, être définis d'avance et seront donc toujours facturés au réel après le voyage.

17. Effectif du groupe :

L'effectif exact du groupe doit être communiqué dès la demande du devis. S'il y a modification de cet effectif avant le départ, le client est tenu d'en faire part au transporteur. Dans certains cas, cela peut permettre de bénéficier d'un car plus confortable. Le jour du départ, le responsable de groupe aura en sa possession la liste nominative (nom, prénom, n° de téléphone de la personne à contacter) des voyageurs qui transmettra au(x) conducteur(s).

18. Procédure de confirmation de commande - acompte et solde :

Dans le cas où le devis est accepté, le client en fait part au service commercial, et doit retourner le bon de commande signé avec le versement d'un acompte de 50% de la valeur du transport. Une confirmation de commande lui est alors adressée.

Le solde est à payer à réception de facture : parking, repas et / ou hébergement du ou des conducteur(s), heure et km supplémentaire. Cette modalité est alors précisée sur le document contractuel.

19. Bagages transportés - Remorque :

Le volume de coffre n'étant pas extensible, le transporteur n'est pas tenu responsable d'un excès de bagages emportés par les clients. Le client veillera à rester raisonnable dans le nombre et le volume de bagages emportés. Si une remorque est nécessaire, celle-ci fait l'objet d'un tarif de location à la journée. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de transporter les produits suivants : gaz comprimés et notamment bombes défensives, aérosols, gaz butane, produits explosifs, inflammables, corrosifs, oxydants, irritants ou toxiques, ainsi que l'alcool en quantité non réglementaire. Les bagages transportés font l'objet de tous nos soins mais restent sous l'entière responsabilité du voyageur qui doit s'assurer à l'occasion de chaque manipulation, de la situation de ses bagages. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les colis, bagages à main, appareil photo, caméra ou toute autre nature de biens laissés dans l'habitacle de l'autocar que celui-ci soit ou non sous la surveillance du conducteur.

20. Oublis à bord :

A la fin de chaque voyage, le responsable du groupe ou les clients individuellement sont tenus de vérifier qu'aucun effet ne soit laissé dans l'autocar. Si malgré tout, un oubli est constaté, le client doit se manifester dans les 24H et donner les renseignements suffisants à la recherche de l'objet. La gestion des objets trouvés n'est pas facile, un objet perdu n'est pas toujours retrouvé. Les frais occasionnés par l'expédition d'un objet retrouvé sont à la charge du client.

21. Détériorations à bord :

Les personnes transportées auteurs d'actes de malveillance et de faits volontaires ayant entraîné la détérioration du véhicule se verront facturées leur remise en état. Il s'agit le plus souvent de sièges abîmés, porte gobelets, tablettes, têtes, accoudoirs, marteaux de secours, rideaux... Le chef de groupe en est pleinement responsable.

22. Autocars non-fumeurs :

Pour le confort de tous, il est formellement interdit au conducteur et à ses passagers, de fumer ou de vapoter dans les autocars. Des arrêts réguliers sont prévus à cet effet.

23. Vidéo - DVD - Cassettes musicales :

La projection de vidéo et l'écoute de CD fait l'objet d'une réglementation française. Seuls les films loués auprès d'une société qui collecte la taxe de l'audiovisuel est autorisée sur le territoire français. Le conducteur est habilité à en définir la validité.

Certains véhicules sont équipés de Vidéo, d'autres de DVD. Le conducteur bénéficie de 2 films qu'il peut proposer à ses clients, ceci ne représente pas le choix d'une vidéothèque.

24. Toilettes :

Certains autocars sont équipés de toilettes, celles-ci sont à utiliser pour des cas de nécessité, des pauses régulières dans les aires équipées de toilettes permettent une utilisation plus confortable. Pendant l'hiver, en raison des températures basses et de l'eau qui gèle, les toilettes de l'autocar peuvent ne pas être utilisables.

25. Animaux :

Nous sommes désolés de ne pas pouvoir accepter nos amis les bêtes à bord de nos autocars.

26. Gratification :

La gratification du conducteur n'étant pas obligatoire, elle est laissée à l'appréciation de la clientèle.

27. Conditions d'annulation :

Toute annulation jusqu'à 48H avant le départ donne lieu à des frais de 80 € T.T.C., le chèque d'acompte est alors renvoyé dans sa valeur intégrale, déduit de ces 80 € T.T.C. de frais de dossier.

Toute annulation de 48H à 24H avant le départ donne lieu à une retenue de 50 % du prix du voyage, soit l'acompte dans son intégralité.

Toute annulation à moins de 24H avant le départ donne lieu au paiement total de la prestation. Les annulations doivent être formulées par écrit par lettre recommandée avec AR, la date de réception fait foi.

28. Litige :

Tous litiges doivent être signalés par lettre recommandée dans un délai de 7 jours après le voyage. Le tribunal de commerce d'Albi est seul compétent.

29. Ceintures obligatoires :

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars depuis juillet 2003. Une signalétique informe le voyageur de cette obligation. Le conducteur ne pourra être tenu responsable en cas de contrôle si l'un ou l'autre des clients ne s'y est pas résigné. Le client court alors le risque d'être verbalisé en cas de contrôle par les autorités de tutelle.

30. Circulation des autocars et prise en charge en ville :

Compte tenu des règles de circulation et de stationnement dans certaines villes, la fréquentation d'un parking payant pourra être obligatoire. Les parkings aux frais réels seront assumés par les clients. Le conducteur pourra être amené, pour les mêmes raisons que précédemment évoquées, à proposer à ses clients de parcourir une distance à pied, si la descente ou la prise en charge du groupe y sont réglementées.

31. Transport d'enfants :

Le client est tenu de préciser si le transport est organisé pour des mineurs. Dans ce cas, des règles particulières s'appliquent.

Il conviendra de les évoquer au moment de la réservation. Le client veillera à encadrer le groupe d'enfants, d'un nombre d'adultes suffisant au respect de la réglementation des transports d'enfants. Les accompagnateurs sont tenus de faire respecter les règles de bonne conduite et de respect du matériel.

32. Les accompagnateurs

Le siège convoyeur

Le siège convoyeur ou siège guide est réservé à un membre d'équipage. Celui-ci est défini comme « une personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'hôtesse, de steward ou de guide. ». Ce siège est donc réservé à un professionnel de Transport ou du Tourisme et non à la personne responsable du groupe.

L'encadrement par des accompagnateurs

Il n'existe pas, à ce jour, de texte de portée générale imposant le nombre d'accompagnateurs dans le cadre du transport d'enfants dans le cadre de voyages scolaires. Aussi, les recommandations d'encadrement proposées par l'Éducation Nationale et le ministère de la Jeunesse et des Sports s'appliquent parfaitement. Il est recommandé également de répartir le nombre d'accompagnateurs équitablement dans l'autocar et notamment près des ouvertures avant et arrière.

33. Assurances :

Les autocars, les personnes transportées et la responsabilité civile font l'objet de souscription auprès de la Compagnie GAN ASSURANCES.

Si à l'occasion d'un voyage, les clients souhaitent bénéficier d'une assurance du type assistance, rapatriement, bagages, annulation, celles-ci font l'objet d'une offre particulière non incluse dans le prix et souscrite pour tout le groupe transporté.